

AR PREFECTURE

005-210501839-20190805-2019_098-DE

Regu le 06/08/2019

Département des
HAUTES-ALPES
Arrondissement
de BRIANCON

Mairie de Villard Saint Pancrace

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 5 août 2019

Date de la

Convocation :

1^{er} août 2019

Date d’Affichage :

6 août 2019

Objet : Délibération n° 2019-098

Convention de mise à disposition d’un terrain communal à Mme Maëlle LE LIGNE

L’an deux mille dix-neuf, le cinq août à vingt heures trente,
le Conseil Municipal s’est réuni en séance ordinaire à
la Mairie sous la présidence de M. Sébastien FINE, Maire.

Conseillers en exercice : 15 - Présents : 12 – Nombre de pouvoirs : 2

Sont présents : MM. FINE Sébastien, MASSON Jean Pierre, ARNAUD Patricia, AUGIER Laëtitia, CORDIER Georges, CORDIER Eveline, ROUX Catherine, MOYA Nadine, PESQUE Caroline, ARNAUD Cyril, CHEVALLIER Jacques, ARDUIN Sylvie.

Sont représentés : GRANET Céline par Sébastien FINE, CAZAN Alexandre par PESQUE Caroline.

Absents excusés : MM. GRANET Céline, CAZAN Alexandre, PERRINO Charles.

Mme MOYA Nadine a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2018-057 du 3 mai 2018 le conseil municipal a donné son accord pour la mise à disposition d’un terrain communal à M. et Mme SALMON, domiciliés à Villard St Pancrace 10 rue des Ayes en vue d’y installer un camp estival destiné à l’accueil de randonneurs.

CONSIDERANT la demande du 15 juillet 2019 de M. et Mme SALMON de mettre un terme à la convention citée ci-dessus à la fin de la saison 2019.

M. le Maire expose la demande de Mme Maëlle LE LIGNE, domiciliée à BRIANCON, 1 Rue Marius Chancel, relative à la mise à disposition du même terrain communal pour y installer un camp estival destiné à l’accueil de randonneurs.

Le terrain sollicité d’une superficie d’environ 3 500 m² serait pris sur les parcelles communales n° 391, 392 et 393 de la section B conformément au plan ci-joint.

M. le Maire propose au conseil municipal de répondre favorablement à cette demande et présente à cet effet un projet de convention fixant les modalités de cette mise à disposition,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

(11 voix pour, 2 contre : CAZAN Alexandre et AUGIER Laetitia, 1 abstention : PESQUE Caroline)

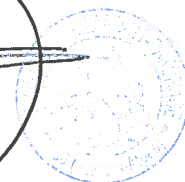
- **DONNE** un avis favorable à la demande de résiliation de M. et Mme SALMON.
- **DONNE** un avis favorable pour la location du terrain désigné ci-dessus à Mme Maëlle LE LIGNE.
- **APPROUVE** les termes du projet de la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention de location avec Mme Maëlle LE LIGNE.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire,

Sébastien FINE



***Convention de mise à disposition d'un terrain communal
situé Lieu-dit Bois des Barres***

ENTRE

La commune de Villard Saint Pancrace, représentée par M. Sébastien Fine, Maire, habilité par délibération du conseil municipal du

ET

Mme Maëlle LE LIGNE, domiciliée 1 Rue Marius Chancel, 05100 BRIANCON

Le preneur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: La commune de Villard Saint Pancrace met à disposition de manière temporaire à Mme Le ligné Maëlle , ou toute structure juridique qui pourrait s'y substituer pour poursuivre le même objectif, un terrain de 3 500 m² environ à prendre sur les parcelles cadastrées section B 391, 392, 393, selon le plan joint en annexe, en vue d'y installer un camp estival destiné principalement à l'accueil de randonneurs, composé de 4 yourtes permettant **l'hébergement de 15 personnes.**

Article 2: Le terrain est mis à disposition du 20 mai au 15 septembre, pour une durée de 5 années à compter de l'année 2020, renouvelable par reconduction expresse. Cette mise à disposition est consentie dans les conditions qui suivent.

Article 3: Le terrain étant mis à disposition en vue de réaliser l'objet cité à l'article 1, l'occupant est autorisé à réaliser les aménagements légers à caractère réversible nécessaires à l'accueil : toilettes sèches, abri douche, panneaux solaires/photovoltaïques... **les installations devront être démontées à la fin du présent bail (infrastructures, objets divers) et leur stockage ne se fera qu'avec autorisation spéciale du propriétaire et avis du gestionnaire**

Il devra restituer les lieux à l'état initial en fin d'occupation.

Toute autre modification à caractère durable ne pourra être apportée aux lieux loués sans avoir recueilli au préalable l'accord exprès de la commune.

Aucun nouveau terrassement ne pourra être apporté sans avoir recueilli au préalable les autorisations administratives nécessaires.

L'occupant devra veiller à respecter les réglementations en vigueur s'appliquant sur le site, et notamment :

- Conformité à la réglementation sur l'installation et le fonctionnement de ce type de camp
- Conformité à la réglementation du site Natura 2000 où est situé le projet
- Respect du code forestier, notamment l'Interdiction de l'usage du feu en forêt, sauf en cas d'autorisation préfectorale spéciale
- Interdiction de coupe de bois.
- Respect du code de l'environnement et spécialement l'Interdiction de destruction d'espèce protégée.

Il devra veiller à éviter que l'activité n'impacte les milieux naturels : les déchets produits devront être évacués et traités selon la réglementation en vigueur, les eaux issues de l'activité

devront être récupérées par un système de type puit perdu ou autre ; **Les installations devront être conformes à la réglementation sur l'eau** ; les plantes utilisées devront être composées d'espèces autochtones, **exception faite des plantes annuelles du potager**.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'arrivée de l'occupant sur le site, et en fin d'occupation.

Article 4: La commune s'engage à maintenir le terrain libre de toute autre occupation aux périodes concernées pendant la durée de la présente convention.

Article 5: Le preneur devra contracter une assurance couvrant les risques de responsabilité civile liés à l'activité exercée sur les lieux. Il justifiera de l'existence des polices d'assurances à la première réquisition de la mairie.

Article 6: La redevance annuelle est fixée à 75 €, payable sur présentation d'un titre de recettes émis par la commune.

Ce montant est fixe pour les trois premières années. A l'issue de la troisième saison d'activité (2023), les parties conviennent de se rapprocher afin de définir les conditions dans lesquelles le montant de la redevance annuelle sera réévalué pour la deuxième partie du bail, prenant en compte les conditions d'exercice de la première partie du bail.

Article 7: La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants:

- Cessation de l'activité d'accueil des randonneurs, élément substantiel de la mise à disposition ;
- Non-respect des clauses de la présente convention.

Fait en double exemplaire.

A Villard Saint Pancrace, le

Mme Maëlle LE LIGNE

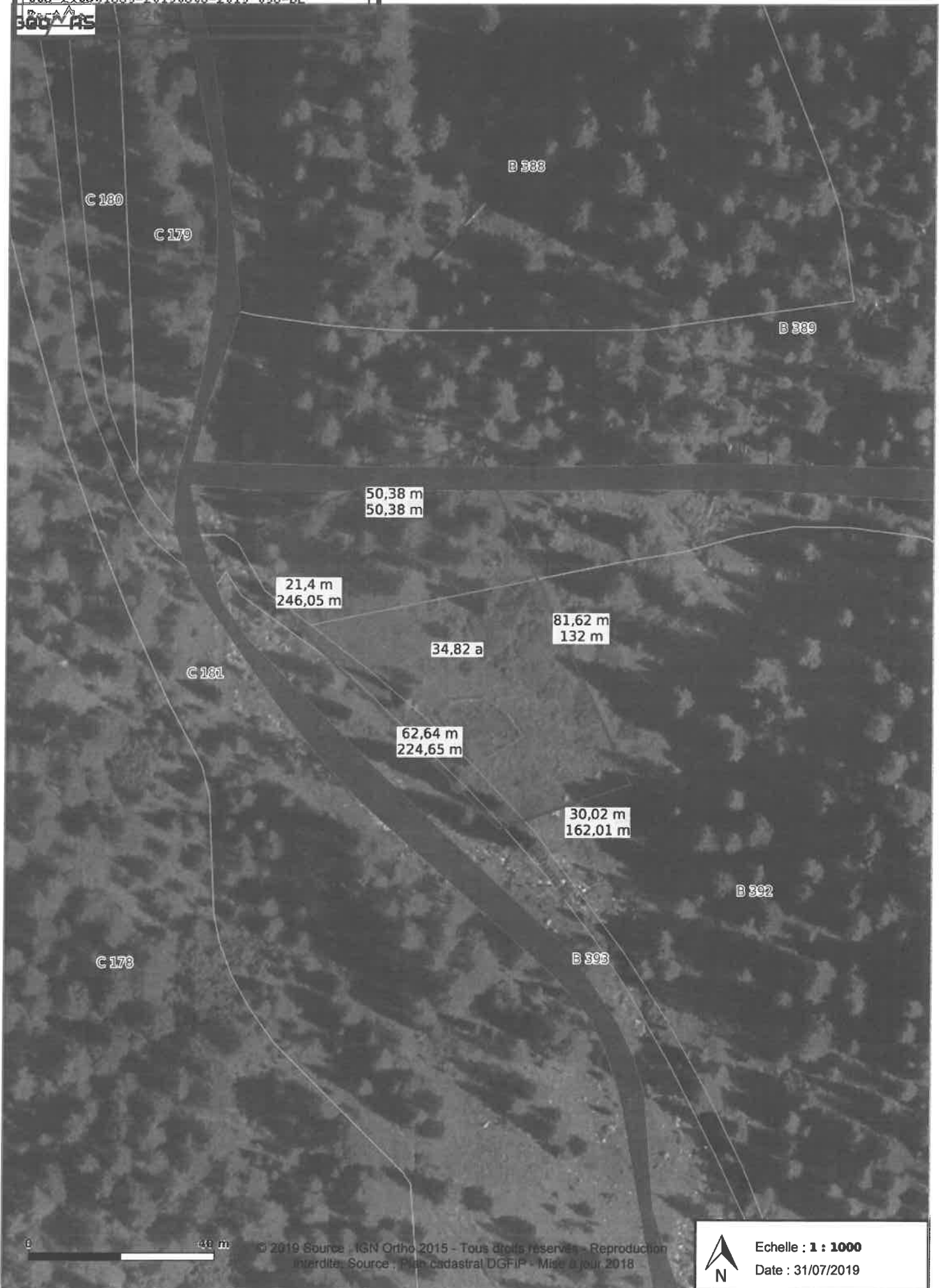
Le Maire,

Sébastien FINE

Annexe Plan mise à disposition partie parcelles B391, B392, B393

005-210501839-20190805-2019 033-DE

360 AS



0 40 m

© 2019 Source : IGN Ortho 2015 - Tous droits réservés - Reproduction interdite. Source : Plan cadastral DGFIP - Mise à jour 2018



Echelle : 1 : 1000
Date : 31/07/2019